

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13 modifiant le droit de contrôle et de surveillance sur les poudres.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1908

Numéro JO
n° 135 du 01/02/1908

Date du numéro
1 février 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 Janvier 1807 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions

Vu l'arrêté du 17 octobre 1900 établissant diverses taxes sur le territoire de la Colonie

Vu l'arrêté du 2 novembre 1906 relatif au droit de contrôle sur les poudres

Vu la dépêche ministérielle du 9 Janvier 1908 ; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'assiette du droit «b; contrôle et de surveillance sur tas poudres en transit par ta Protectorat est modifié ainsi qu'il suit : Poudre à tirer à l'exception de la dynamite, la poudre Favier et les similaires explosives, le kilog. 0 fr. 50. Art. 2. — L'arrêté du 2 novembre 1906 est et demeure abrogé. Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à partir du 27 Janvier 1908 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.